



Renvoyez ce document complété, daté et signé à  
l'adresse indiquée ci-contre

### Taxe de mise en circulation :

Demande de réduction pour famille nombreuse

Véhicules immatriculés à **partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025**

**!** Le présent formulaire doit être introduit **après la réception de l'invitation à payer** relative à votre taxe de mise en circulation. En effet, les réductions sont normalement automatiquement attribuées sauf dans certains cas, vérifiez donc sur l'avis de paiement si cette réduction a déjà été octroyée. Cette réduction n'est applicable **qu'aux véhicules immatriculés à partir 1er juillet 2025 !**

Avant de compléter ce formulaire, veuillez vérifier que vous remplissez les conditions de famille nombreuse. Vous trouverez en dernière page la définition précise d'une famille nombreuse telle que définie à l'article 98, §1er, 1<sup>o</sup> b), c), d) et 2<sup>o</sup> du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (en abrégé : CTA).

#### **Veuillez noter les points suivants :**

- A la date d'immatriculation du véhicule concerné par cette demande, aucun autre véhicule immatriculé par vous-même ou par un autre membre du ménage ne bénéficiait de la réduction de famille nombreuse
- Les enfants à mentionner ci-dessous doivent être tous à charge d'un membre du ménage à la date d'immatriculation du véhicule concerné par cette présente demande.

Notez également qu'il est inutile de remplir ce formulaire dans les cas suivants, puisque la réduction pour famille nombreuse n'est pas applicable :

- Les véhicules immatriculés au nom d'une entreprise
- Les voitures, voitures mixtes, minibus, et camionnettes fiscalement assimilées aux voitures dont la taxe de mise en circulation est égale à 50€
- Les voitures, voitures mixtes, minibus, et camionnettes fiscalement assimilées aux voitures dont la masse maximale autorisée exprimée en kilogrammes est inférieure ou égale à 1.838KG et supérieure ou égale à 2.750KG.
- Les motocyclettes
- Les autocaravanes dont le taux de CO2 est inférieur à 146gr.

## **1. COORDONNÉES DU TITULAIRE DE L'IMMATRICULATION**

### **1.1. IDENTIFICATION**

Nom : ..... Prénom : .....

N° de registre national (il se trouve au verso de la carte d'identité) : ... .. - ... ..



## 1.2. ADRESSE

Rue : ..... Numéro : ... .. Boite : ... ..

Code postal : ... .. Localité : .....

Pays : .....

## 1.3. CONTACT

\*Téléphone (GSM de préférence) : ... ..

Adresse mail : .....

**\*Donnée obligatoire**

## 2. IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Marque, modèle : ..... \*Immatriculation : ... ..

\*N° de châssis : ..... \*Date d'immatriculation : ... .. / ... .. / ... ..

**\*Donnée obligatoire**

## 3. NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE

Indiquez le nombre d'enfants à charge et complétez le tableau.

Nombre d'enfants : .....

Nom de l'enfant	Prénom	N° de registre national

## 4. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Documents à joindre **obligatoirement** à votre demande :

Les documents doivent être lisibles et doivent également reprendre les données concernées.

- Composition de ménage **OU**  
Copie du jugement "garde des enfants" en cas de divorce ou de séparation

**ET**

- Dernière fiche d'imposition à l'impôt des personnes physiques si le nombre d'enfants à charge apparaît en cadre II B. Charges de familles dans une ou plusieurs des cases suivantes (1030, 2030, 1034, 2034, 1036, 2036) **OU**  
Dernier document des allocations familiales au nom du titulaire de la plaque.

**Date :** ... .. / ... .. / ... .. **Signature :**

Vos données à caractère personnel sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. Elles sont uniquement utilisées pour l'établissement, la perception, le recouvrement, la contestation et le contrôle relatifs aux taxes wallonnes dans le respect du décret du 6 mai 1999. Pour de plus amples informations, référez-vous à la page vie privée de notre site web : [finances.wallonie.be/home/vie-privee.html](https://finances.wallonie.be/home/vie-privee.html)



**Annexe : extrait de l'article 98, §1er, 1° b), c), d) et 2° du CTA**

b) « famille nombreuse » : ménage comprenant au moins trois enfants à charge, au jour de la mise en usage du véhicule automobile;

c) « ménage » : groupe de personnes composé de plusieurs personnes cohabitantes, unies ou non par des liens de parenté, qui, au jour de la mise en usage du véhicule automobile, vivent habituellement dans une même résidence principale au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que la cohabitation entre les membres du ménage est effective, bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès du registre national;

d) « enfants à charge » : les descendants d'une personne et de son conjoint, de son cohabitant légal ou de son cohabitant, qui font partie de son ménage et dont il assume la charge exclusive ou principale, ainsi que les autres enfants qui font partie de son ménage et dont il assume la charge exclusive ou principale.

Sont présumés être de tels enfants à charge au jour de la mise en usage du véhicule automobile, sauf preuve contraire à administrer par le Service public de Wallonie Finances :

- les enfants inscrits comme faisant partie du ménage dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre national des personnes physiques, au jour de la mise en usage du véhicule automobile;
- les descendants et enfants bénéficiaires pour lesquels un des membres du ménage, cohabitant avec ces descendants et enfants, peut prétendre aux allocations familiales ou aux prestations familiales garanties, au jour de la mise en usage du véhicule automobile.

Le Gouvernement wallon peut également présumer comme « enfants à charge », les descendants d'une personne et de son conjoint, de son cohabitant légal ou de son cohabitant, qui font partie de son ménage et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans au jour de la mise en usage du véhicule automobile, ainsi que les autres enfants qui font partie de son ménage et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans au jour de la mise en usage du véhicule automobile;

2° par dérogation au 1°, c) et d), en cas d'autorité parentale conjointe avec hébergement égalitaire, un descendant est présumé être « enfant à charge » des deux ascendants exerçant l'autorité parentale conjointe et est présumé faire partie de leur « ménage » respectif.

L'existence de l'autorité parentale conjointe et de l'hébergement égalitaire doit être établie par l'intéressé :

a) soit sur la base d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge au plus tard au jour de la mise en usage du véhicule automobile et dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les redevables;

b) soit sur la base d'une décision judiciaire prononcée au plus tard au jour de la mise en usage du véhicule automobile et dans laquelle il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les redevables;

c) soit sur la base d'une convention intervenue, à la suite d'une médiation volontaire familiale menée par un médiateur agréé par la Commission visée à l'article 1727 du Code judiciaire, au plus tard au jour de la mise en usage du véhicule automobile et dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les redevables.

